



## CONVENTION DE FINANCEMENT

<b>Etablissement :</b>	<b>Collège Suzanne Lalique-Haviland de WINGEN-SUR-MODER</b>
<b>Nature des travaux :</b>	<b>Création d'un espace périscolaire et extrascolaire au collège de Wingen-sur-Moder</b>
<b>Co-financeurs :</b>	<b>Collectivité Européenne d'Alsace Hôtel du Département 1, place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG CEDEX 9</b>  <b>Communauté de Communes Hanau La Petite-Pierre Maison de l'intercommunalité 10, route d'Obermodern 67330 BOUXWILLER</b>

**Entre les soussignés :**

- La Communauté de Communes de Hanau La Petite-Pierre, représentée par M. MICHEL Patrick, son Président, dûment autorisé par délibération n° Ci-après dénommée C.C.H.L.P.P  
d'une part,

**Et**

- La Collectivité Européenne d'Alsace, représenté par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 9 février 2023, ci-après désignée CeA,  
d'autre part,

-

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté de Communes du Pays de Hanau La Petite Pierre (C.C.H.L.P.P) souhaite créer un accueil périscolaire au sein des locaux du collège de Wingen-sur-Moder.

Les enfants des écoles maternelles et primaires se rendent déjà quotidiennement au restaurant scolaire du collège pour déjeuner. Le collège, de capacité théorique 400, accueille entre 200 et 250 collégiens depuis quelques années et les effectifs semblent stables pour les années à venir.

Au travers de ces éléments, apparaît pour la CeA, l'intérêt d'optimiser l'utilisation des locaux du collège, d'en réduire les frais de fonctionnement et de maintenir la production d'un nombre de repas minimum pour le restaurant scolaire.

AUSSI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la C.C.H.L.P.P. et de la CeA sur les plans administratif et financier à l'opération de création d'un accueil périscolaire et extrascolaire au collège de Suzanne Laliq-Haviland à Wingen-sur-Moder.

## **ARTICLE 2 - ORGANISATION DES PARTENAIRES ET MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX**

1. La CeA, en qualité de propriétaire du collège Suzanne Laliq-Haviland de WINGEN-SUR-MODER assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération et la préfinance intégralement.

La CeA met en place une organisation basée autour d'un technicien, de la responsable du Service Maintenance Nord et d'une comptable de la Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux pour le suivi de l'ensemble de l'opération.

2. La C.C.H.L.P.P. prend en charge le coût de l'opération sur la base des montants hors taxes.

La C.C.H.L.P.P. désigne un représentant technique et un représentant administratif et financier qui seront associés à chaque phase du projet.

## **ARTICLE 3 - PHASES DE L'OPERATION**

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

### les études :

- phases avant-projet sommaire : novembre 2022
- phase avant-projet définitif / dépôt du permis de construire : janvier 2023
- consultation des entreprises : mars 2023

### les travaux :

- la durée prévisionnel de 12 mois, avec un démarrage prévu en juillet 2023, pour une livraison des locaux pour la rentrée de septembre 2024.

## **ARTICLE 4 - COUT DE L'OPERATION**

Au stade de l'Avant-Projet Définitif, **le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 1 032 000 € HT**, soit 1 238 400 € TTC, se décomposant comme suit :

Le montant prévisionnel des prestations intellectuelles s'élève à la somme de 92 600 € HT décomposée de la façon suivante :

- maîtrise d'œuvre : 88 100 € HT ;
- contrôle technique : 2 500 € HT ;
- coordination S.P.S : 2 000 € HT ;

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 899 035 € HT, en phase Avant-Projet Définitif, validée par la C.C.H.L.P.P.

Le montant des dépenses diverses sur la base de l'estimatif précité (provision de 4%) 40 000 € HT.

Ces montants seront précisés lors de l'établissement du Décompte Général Définitif.

En cas de risque de dépassement du budget prévisionnel, ou avant toute modification technique pouvant induire de façon notable un changement fonctionnel ou une modification du coût de l'opération, la CeA informera le co-financeur, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.

La C.C.H.L.P. et la CeA conviennent alors ensemble et de bonne foi et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- Modification du niveau de prestations,
- Révision des financements consentis par les partenaires,
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation.

Les modifications devront être décidées dans un délai de trois (3) mois à compter de la diffusion de l'information dans les conditions prévues à l'article 8.

## **ARTICLE 5 - REPARTITION DES CHARGES**

La CCHLPP finance 80% du montant hors taxes de l'opération, **soit un montant estimatif de 825 600 €.**

Le montant de la participation définitive de la CCHLPP sera calculé sur les bases de l'assiette définitive de l'opération, correspondant aux dépenses réelles de l'opération à l'issue de l'année de Garantie de Parfait Achèvement, sur présentation d'un projet de décompte général et définitif de l'opération, par la CeA.

Ce montant sera exprimé hors récupération de TVA et fera l'objet d'un calcul final à l'occasion de la clôture de la présente opération.

La CeA finance 20% du montant hors taxes de l'opération, **soit un montant estimatif de 206 400 €.**

La CeA, en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération se chargera de la récupération de la TVA de l'ensemble de l'opération, sur la base d'un taux prévisionnel connu de 20,00%.

## **ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT ET FCTVA**

La participation financière de la CCHLPP sera versée annuellement selon l'échéancier ci-après, en fonction de l'évolution prévisionnelle de l'opération détaillée à l'article 3 de la présente convention, conduisant à une répartition prévisionnelle des versements de la manière suivante :

- Octobre 2023 : Versement de 70% de la participation
  - **Soit 578 000,- €**
- Juin 2024 : Versement de 20% de la participation
  - **Soit 165 000,- €**
- Juin 2025 : Versement de 10% de la participation
  - **Solde de l'opération.**

Le solde sera versé sur présentation du projet de décompte général de l'opération par la CeA, prévu à l'article 5, pouvant intervenir en juin 2025. En cas de trop-perçu par la CeA, un reversement sera opéré sur la base de la contribution définitive de la CCHLPP, déduction faite des sommes versées au préalable.

La Collectivité européenne d'Alsace sollicitera l'attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) auprès des services de l'Etat pour l'ensemble des dépenses d'investissement de l'opération de construction d'un accueil périscolaire et extrascolaire au collège Wingen-sur-Moder, étant précisé que la participation de la Communauté de Communes du Pays de Hanau La Petite Pierre au coût des travaux sera acquittée HT auprès de la Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les parties.  
La durée de la convention est liée au versement de la participation de la CCHLPP à la CeA et arrivera à échéance après versement du solde de sa participation.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS**

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 9 - RESILIATION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure restée sans effet.

Durant la phase travaux, les aménagements réalisés sont dus, ainsi que ceux nécessaires à la viabilité de l'ouvrage au moment de la réception du courrier de résiliation. Les éventuelles participations financières versées dépassant le montant des études et travaux réalisés seront restituées à la CCHLPP.

## **ARTICLE 10 - DIFFERENDS ET LITIGES**

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables ne peut être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Etabli en 2 exemplaires originaux.

Fait à Strasbourg le ...

Pour la Communauté de Communes du  
Pays de Hanau-La Petite-Pierre :

Pour la Collectivité européenne d'Alsace :

Le Président, Patrick MICHEL

Le Président, Frédéric BIERRY